



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 63340

Texte de la question

M Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences malencontreuses, pour les élèves des classes maternelles et primaires et les maîtres nageurs, de l'entrée en application des décrets du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ces décrets du 1er avril et loi du 13 juillet 1992 ont eu, en effet, pour conséquence de suspendre, à compter du 1er octobre, toute possibilité d'enseignement de la natation à l'école par les maîtres nageurs sauveteurs, non titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif en activités nautiques (BEESAN). Ainsi, depuis le début du mois d'octobre plus de 20 piscines dans l'académie de Versailles se voient dans l'incapacité d'accueillir des élèves alors que l'année scolaire avait débuté normalement avec des activités nautiques programmées dans chaque école. Il lui rappelle pourtant que d'ordinaire de telles transformations des règles en vigueur nécessitent la mise en place d'une période transitoire afin que les municipalités puissent s'adapter aux nouvelles exigences des textes. A titre d'exemple, les maîtres nageurs sauveteurs de Poissy, inscrits à la formation adéquate - formation qui n'a pu jusqu'à présent absorber toutes les demandes sur le plan national - auront l'équivalence de ce diplôme dans le courant de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun de prévoir une période transitoire qui laisserait le temps aux maîtres nageurs sauveteurs de passer le BEESAN et permettrait aux enfants de suivre à nouveau des cours de natation nécessaires à leur développement et à leur équilibre.

Texte de la réponse

Reponse. - Des difficultés ont été éprouvées localement par des maîtres nageurs intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux au titre du décret no 92-368 du 1er avril 1992 pour participer à l'enseignement de la natation dispensé aux élèves des écoles. La définition fonctionnelle liée au nouveau grade détenu dans la fonction publique territoriale ne remet pas en cause les prérogatives attachées à la possession du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur délivré avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif au brevet d'Etat à l'enseignement des activités de natation du 1er degré. Les agents concernés peuvent donc continuer à apporter leur concours à l'enseignant titulaire de la classe, d'autant qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour obtenir ledit brevet d'Etat et bénéficier ainsi d'une intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé un courrier en ce sens le 5 novembre dernier aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour lever les éventuelles difficultés d'agrément. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé les collectivités territoriales par voie de circulaire de l'analyse développée ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63340

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4876